



## Arrêt

n° 221 914 du 27 mai 2019  
dans l'affaire X III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX  
Rue de la Bonté 2A/5  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en mars 2005 où elle a demandé l'asile le 11 avril 2005. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision confirmative de refus de séjour le 15 juin 2005 contre laquelle un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat le 15 juillet 2007.

1.2. Le 4 janvier 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 janvier 2007, la partie requérante a été reconnue apatride par le tribunal de première instance de Namur dont la requête d'appel du procureur du Roi a été déclarée irrecevable par arrêt du 6 novembre 2007 pour cause de tardiveté.

1.4. Le 30 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite visée au point 1.2. en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers ( ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 28 783 du 16 juin 2009.

1.5. Le 12 novembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles.

Le 3 janvier 2011, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 19 janvier 2012. Il perd toutefois ce séjour suite au non renouvellement de son permis de travail.

1.6. Le 30 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Cette demande a été actualisée le 28 février 2014.

Le 20 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé déclare qu'il lui est impossible de retourner au Kosovo. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*L'intéressé invoque ensuite son intégration sur le territoire arguant de sa connaissance du français, qu'il a signé un contrat de travail et qu'il veut travailler ; et attestée par son permis de travail B, des demandes d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, des contrats de travail, des refus de permis de travail, un témoignage du gérant de la société KXXX et des fiches de paie. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*L'intéressé invoque en outre son passé professionnel sous permis de travail B ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*Enfin, l'intéressé invoque qu'il ne fait pas usage de faux document et qu'il n'a pas fourni des données incorrectes. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.»*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*N'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valable»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « De la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, du principe de non-discrimination, de l'erreur manifeste d'appréciation »

2.2. Dans une première branche, après un rappel du libellé des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la définition des circonstances exceptionnelles par le Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée « puisqu'elle se limite à faire l'inventaire des arguments invoqués pour défendre la recevabilité de la demande et sa justification, pour ensuite, énoncer qu'aucun de ces éléments ne justifie l'impossibilité ou le caractère particulièrement difficile du retour dans le pays d'origine ». Or, elle estime que ces éléments auraient dû être examinés à la lumière du principe de proportionnalité « qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ». Elle rappelle à cet égard être en Belgique depuis 10 ans, très bien parler le français et être parfaitement intégrée, ne plus avoir aucune attache avec son pays d'origine et entretenir une relation amoureuse avec Madame L.V., avec laquelle elle vit. Elle fait également valoir avoir déjà bénéficié d'un séjour temporaire pour circonstances exceptionnelles et avoir travaillé auprès d'une entreprise de construction d'août 2010 à avril 2011, autant de circonstances qu'elle considère comme exceptionnelles et qui l'empêchent de retourner au Kosovo. Elle expose ensuite que la procédure à réaliser depuis le Kosovo « dure souvent des mois, voire des années et créerait une séparation qui serait destructrice » ; elle en conclut que la partie défenderesse a procédé à une analyse générale et stéréotypée des circonstances invoquées sans qu'un examen spécifique de sa situation soit réalisé menant dès lors à une motivation inadéquate.

2.3. Dans une deuxième branche, elle expose que les décisions attaquées constituent une atteinte disproportionnée dans sa vie privée alors que la partie défenderesse ne conteste pas que les éléments invoqués dans sa demande de séjour constituent dans son chef l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Elle rappelle le libellé et les principes et jurisprudences applicables à cette disposition et expose que sa vie privée en Belgique étant avérée, il n'était envisageable pour la partie défenderesse de la restreindre que par une mesure qui serait « nécessaire dans une société démocratique » à savoir en raison d'un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants, *quod non* en l'espèce. Or, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être dispensée de motiver les décisions attaquées au regard de son intégration et donc de sa vie privée alors qu'elle constitue sans aucun doute une atteinte disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué. Elle rappelle le teneur de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse et constate que le second acte attaqué est pris en raison du fait que sa demande de régularisation a été déclarée irrecevable. Elle renvoie à cet égard à une jurisprudence du Conseil de céans dont elle déduit que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue et ce faisant, viole les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 visées au moyen.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer de quelle manière les actes attaqués violent le principe de non-discrimination. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il vise ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, la longueur de son séjour, son intégration, sa maîtrise de la langue française, sa volonté de travailler et le contrat de travail fourni, ainsi que son passé professionnel, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2.2. En ce que la partie requérante invoque sa relation amoureuse avec Madame L.V. et le fait qu'elle n'a plus aucune attache au Kosovo, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans le cadre de la première décision attaquée.

3.2.2.3. En ce que la partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué concernant la longueur de son séjour et son intégration, son passé professionnel et sa volonté de travailler constitue une position de principe et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen particulier des circonstances de la cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que ces éléments soit « *ne constitue[nt] pas une circonstance exceptionnelles car [ces] élément[s] n'empêche[nt] pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* » soit « *que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse démontre à suffisance avoir examiné les éléments relatifs à son intégration, à la longueur de son séjour et à son passé professionnel et sa volonté de travailler portés à sa connaissance par la partie requérante mais a toutefois considéré que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne en l'espèce à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*.

3.2.2.4. En outre, la partie requérante ne peut soutenir que la procédure au Kosovo « dure des « mois, voire des années », et faire grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la « séparation destructrice » avec son milieu belge. En effet, d'une part le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement invoqué en tant que telle, dans sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'acte attaqué, la difficulté éventuelle liée à la procédure depuis le Kosovo et à la séparation de ses attaches en Belgique ; or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Par conséquent, il ne peut à bon droit être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en compte. D'autre part, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante portant sur la longueur de la procédure depuis le Kosovo ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique et, partant, inopérante pour remettre en cause la légalité de l'acte attaqué. En conséquence, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être constatée, à cet égard, dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2.5. La première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.3.1. Quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est nullement contestée par la partie requérante qui se contente de manière erronée de constater que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de son cas particulier sans tenir compte de la motivation selon laquelle elle « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* ».

3.2.3.3. La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.4.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la proportionnalité des décisions attaquées au regard de son droit au respect de sa vie privée, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas fait valoir le risque de violation de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie privée alléguée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué au regard de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe en outre, que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, serait constitutif

d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste, au contraire, en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4.2. La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT